

Affaire suivie par :
Isabelle GRASSET

Téléphone :
01.79.81.22.60

Fax :
01.79.81.22.83

Mél :
Ce.ia95.qi@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex

http : www.ac-versailles.fr

Osny, le 16 novembre 2016

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs
De l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
de S.E.G.P.A
s/c de Mesdames et Messieurs les Principales et
Principaux des collèges
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'écoles élémentaires et maternelles
Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles titulaires et stagiaires
Mesdames et Messieurs les enseignants contractuels

Objet : congés et autorisations d'absences

Références :

- ✓ [Loi 83634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 2016- 483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)
- ✓ Circulaire fonction publique du 24 février 2012
Circulaire ministérielle du 29 mars 2012
B.O. N° 31 du 29 août 2002.
Circulaire n° 2002-168 du 02 août 2002.
Note n° 06-657
- ✓ Référence : B.O. Spécial n° 2 du 25 septembre 1989

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'octroi de congé de maladie et d'autorisation d'absence.

A. TYPOLOGIE ET REMUNERATION DES CONGES ET AUTORISATION D'ABSENCE

LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE :

1. Fonctionnaires titulaires et stagiaires

Le fonctionnaire atteint d'une maladie qui ne présente pas de gravité particulière et ne relève pas, de ce fait, du régime des congés de longue maladie ou de longue durée peut demander un congé de maladie en transmettant à son supérieur hiérarchique, **sous quarante huit heures**, un certificat médical de son médecin traitant qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions du fait de la maladie.

Important : le décret 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires, instaure la possibilité d'appliquer une retenue sur la rémunération du fonctionnaire qui ne respecte pas l'obligation de transmission des arrêts de travail dans le délai imparti.

Rappel sur le circuit de transmission :

L'arrêt de travail doit être transmis à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription dont relève l'enseignant (les envois par télécopie ou par

courriel seront privilégiés, avec transmission parallèle des volets originaux n°2 et 3 des avis d'arrêts de travail).

Conséquences de l'envoi tardif de l'arrêt de travail :

En cas de manquement à l'obligation de transmission dans le délai de quarante huit heures, l'administration informe l'agent de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'arrêt de travail (sauf si le fonctionnaire est hospitalisé ou justifie, dans le délai de 8 jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption dans le délai réglementaire).

Attention :

- seuls les volets 2 et 3 du formulaire doivent être transmis à l'IEN. L'imprimé « demande de congé » n'est plus nécessaire mais il peut être utile de préciser sur papier libre, votre nom, prénom et école de rattachement afin de mieux vous identifier et d'y confirmer les dates du congé. (La date d'établissement du certificat déterminant en effet le début du congé, il convient de noter le cas échéant si la journée a bien été travaillée – cas d'une consultation en fin d'après-midi)

- Le **volet 1** qui, seul, comporte mention du motif médical justifiant l'arrêt de travail **doit être conservé par l'agent** afin de préserver la confidentialité de son état médical et de pouvoir être présenté au médecin agréé, en cas de contre-visite demandée par l'administration.

A défaut, le volet devra être retourné à l'intéressé sans en faire copie.

Les demandes de prolongation de congé de maladie sont faites de la même manière que la demande initiale de congé. Toutefois, après six mois de congés consécutifs, le comité médical doit donner son avis sur la demande de prolongation de congé. Dans ce cas, sans attendre la fin de la période de 6 mois en cours, le fonctionnaire envoie une demande de prolongation de congé qui peut ainsi être examinée en temps utile par le comité médical.

La durée maximale du congé est d'un an. Pendant les trois premiers mois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

2. Enseignants contractuels

Pour obtenir un congé de maladie ou son renouvellement, l'enseignant doit adresser dans les 2 jours suivant la date d'interruption de travail :

- les volets n° 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa [CPAM](#),
- et le volet n° 3 à l'IEN de circonscription

L'enseignant contractuel dépend du régime général de la Sécurité sociale et perçoit en cas de maladie des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle.

En outre, s'il justifie d'une certaine ancienneté dans son administration (voir annexe n°3), il bénéficie, pendant une certaine durée, du maintien de son plein ou demi-traitement.

Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement.

Attention : dans ce cas, l'agent doit communiquer à la Division de la gestion individuelle le montant des indemnités qu'il perçoit (le versement du traitement peut être suspendu jusqu'à la transmission de ces informations).

LE CONGE DE MATERNITE :

Il doit être sollicité dès le 3ème mois de grossesse au moyen de l'imprimé mis à disposition sur le site internet de la DSDEN auprès de l'EN de circonscription. Le congé de maternité fait l'objet d'un arrêté qui précise la durée de ce congé.

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Durée du congé

La durée du congé de maternité dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge :

Enfant(s) à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé post natal
1 ^{er} ou 2 ^{ème}	6 semaines	10 semaines
3 ^{ème} et plus	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	12 semaines	22 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines

Justificatifs :

Certificat du médecin précisant la date présumée de l'accouchement.

Modification des dates du congé et aménagements :

Après avis médical favorable, la femme enceinte peut :

- ✓ dans tous les cas, reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement dans la limite de 3 semaines. En cas d'arrêt de travail durant cette période, le report est annulé et le congé prénatal commence au 1^{er} jour de l'arrêt.
- ✓ Pour la naissance du 3^{ème} enfant ou plus, allonger son congé prénatal de 2 semaines maximum (10 semaines avant/ 16 semaines après).
- ✓ En cas de naissance de jumeaux, allonger son congé prénatal de 4 semaines maximum (16 semaines avant/18 semaines après).

Procédure :

Toute demande de report du congé pré-natal sur le congé post-natal doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6^{ème} mois et qui précisera la période exacte à reporter.

Important :

Congés supplémentaires en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement :

Ces congés relèvent soit de l'assurance maternité (pour le congé pathologique résultant de la grossesse de 2 semaines avant la date de début du congé prénatal) soit de l'assurance maladie (pour le congé pour suite de couches pathologiques de 4 semaines après la fin du congé postnatal) s'agissant de l'indemnisation et des modalités d'octroi.

LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT:

Bénéficiaires

En cas de naissance d'un enfant :

- le père, qu'il soit fonctionnaire ou agent non titulaire,

- la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère,
 Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise.

Durée du congé

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **11 jours calendaires** maximum. En cas de naissances multiples, cette durée est portée à 18 jours calendaires consécutifs maximum.

Le congé peut être d'une durée inférieure à la durée maximum sur demande de l'agent. Il peut être fractionné en 2 périodes dont l'une des deux est au moins égale à 7 jours (nouvelles dispositions introduites par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 71).

Les conditions d'attribution

Le congé doit débiter :

- dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant
 - ou en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, dans les 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou du congé postnatal du père.
- Il peut se poursuivre au-delà de ce délai de 4 mois.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiels sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).

Procédure d'octroi :

L'agent qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit **avertir par écrit l'IEN de circonscription au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre** et fournir, en fonction de sa situation, le ou les documents suivants :

Demandeur du congé	Justificatif à fournir à l'appui de la demande
Père de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • copie intégrale de l'acte de naissance • ou copie du livret de famille mis à jour • ou copie de l'acte de reconnaissance • ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable
Autre personne en couple avec la mère	<ul style="list-style-type: none"> • copie intégrale de l'acte de naissance • ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable, • et extrait d'acte de mariage • ou copie du Pacs • ou certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou à défaut, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant

LE CONGE D'ADOPTION

Le bénéfice de ce congé est ouvert aux parents adoptifs.
Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux.

Durée du congé

La durée est fixée à 10 semaines. En cas de partage du congé entre les parents, cette durée est majorée de 11 jours.

Si l'adoption porte le nombre d'enfants à charge de l'agent à 3 ou plus, le congé est de 18 semaines, majorées de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.

En cas d'adoptions multiples, le congé est de 22 semaines, majorées de 18 jours en cas de partage entre les parents.

Le congé débute :

- ✓ soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer
- ✓ soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée

En cas de partage entre les deux parents, le congé ne peut être fractionné en plus de 2 périodes, dont la plus courte ne peut pas être inférieure à 11 jours.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou en même temps ; dans ce deuxième cas, la durée des 2 congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiels sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).

Procédure d'octroi :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir la copie de la proposition d'accueillir un enfant et attester que son conjoint n'a pas demandé le bénéfice de ce congé à son employeur. La loi ne fixe aucun délai pour formuler une demande de congé d'adoption, toutefois il est recommandé de transmettre les documents dans les plus brefs délais afin de pouvoir bénéficier du congé en temps voulu.

NB : les enseignants contractuels peuvent bénéficier de ces trois congés avec maintien du plein traitement s'ils justifient de six mois de service. Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maternité, paternité, adoption, sont alors déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration. Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, les congés précités ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir

LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré (possibilité toutefois de percevoir une allocation de la CAF) durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

La durée du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés maximum (14 mois) sur une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Chaque jour n'est pas fractionnable.

Procédure d'octroi :

Le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande écrite au moins 15 jours avant sa date de début.

La demande, rédigée sur papier libre, doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.

Le certificat médical précise la durée pendant laquelle s'impose la nécessité de présence et de soins. Il doit être renouvelé par période de 6 mois.

LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Le décret du 18 janvier 2013 a introduit pour les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique le bénéfice du congé de solidarité familiale et de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFV).

L'enseignant fonctionnaire **ou contractuel** peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois
- Sous forme d'un service à temps partiel accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois

La personne doit avoir un lien familial, être une personne de confiance ou partager le même domicile que la personne accompagnée

Cette indemnité est versée sur demande (formulaire disponible sur le site de la DSDEN) aux bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale par l'employeur public aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, et qui ont suspendu ou réduit leur activité.

LE CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat article 34-7°
- Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale

Durée maximum 12 jours par année scolaire et traitement conservé pour les enseignants titulaires ou **contractuels en activité**.

Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique.

Procédure :

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

LE CONGE POUR FORMATION EN MATIERE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

(7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, décret 2016-1403 du 18 octobre 2016 relatif à la formation des membres représentants du personnel des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail)

il ne peut être accordé que pour suivre une formation inscrite au plan de formation et dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation.

Il est d'une durée de deux jours sur les cinq jours de formation prévue dans le cadre d'un mandat de représentants du personnel, titulaires et suppléants, dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Procédure :

L'agent adresse sa demande de congé par écrit à son IEN au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéficiaire de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

Rappel sur la Procédure d'octroi :

Les autorisations d'absence relèvent de la compétence du supérieur hiérarchique, l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

Les demandes doivent lui être transmises **au moins 48 heures avant** au moyen des imprimés disponibles sur le site de la DSDEN.

En aucun cas, un enseignant ne pourra s'absenter sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

L'autorisation est attribuée au regard des nécessités du service. La continuité du service public demeure une priorité. Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement.

Dans le cas d'une absence imprévisible, la régularisation auprès de l'IEN doit intervenir dans **un délai de 48 heures** et être accompagnée d'un justificatif.

Le non respect de ces délais et le constat par l'IEN de l'absence de service fait entraînera un retrait sur salaire (1/30ème du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

Rémunération des autorisations d'absence :

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise.

Seules les autorisations d'absence de droit et facultatives énumérées dans l'annexe jointe seront accordées avec traitement sous réserve de la production des justificatifs requis.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT :

A- Pour participation aux travaux d'une assemblée publique élective.

- accordées au membre d'un conseil municipal, général ou régional pour participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.
- outre ces autorisations d'absence, un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel peut être accordé aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, aux présidents et membres des conseils généraux et régionaux. La demande doit être formulée par écrit au plus tard le jour de la rentrée scolaire afin d'organiser le remplacement.

B - Pour participation à un jury de la cour d'assise.

C- Autorisation d'absence à titre syndical (décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret précité).

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :

1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;

b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a.

2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;

b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique

c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.

Les personnels enseignants qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires ont le droit de participer aux réunions d'information prévues par l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé intervenant pendant les heures de service à raison de trois demi-journées par année scolaire.

Ils doivent en informer l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription au moins 48 heures avant la date prévue de cette réunion.

Pendant la période de 6 semaines précédant le scrutin organisé pour le renouvellement des instances de concertation (du 27 novembre au 4 décembre 2014), les personnels enseignants peuvent assister à une réunion d'information spéciale organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée. La durée ne peut excéder une heure par agent. Ces réunions sont regroupées dans le cadre d'une ou plusieurs circonscriptions d'un même département.

D - Pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents.

Toutes ces autorisations de droit seront assorties du maintien du traitement, sous réserve de la production du justificatif correspondant dans les délais impartis.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES :

Elles ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire **ou le contractuel** mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration lorsque les nécessités de service le permettent. **Les demandes d'autorisations d'absence doivent être exceptionnelles. Lorsqu'elles sont accordées, les autorisations peuvent l'être avec ou sans traitement.**

A- Pour événements familiaux

1) mariage ou PACS du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire : (circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001) 5 jours ouvrables au maximum

2) grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : sur avis médical (circulaire FP4/1864 du 9 août 1995)

3) autorisations d'absence liées à la naissance (circulaire FP4/1864 du 9 août 1995) : 3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, ces 3 jours doivent être pris dans la période des 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

4) décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou des personnes liées par un PACS :
3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

5) absences pour enfants malades (circulaire FP n°1475 et B2A98 du 20 juillet 1982)
Des autorisations d'absence peuvent être accordées au personnel enseignant fonctionnaire ou contractuel pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) sur présentation d'un certificat médical ou justificatif précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

Les autorisations d'absence se décomptent en demi-journées effectivement travaillées. La durée maximale annuelle susceptible d'être accordée à un enseignant est fixée au nombre de demi-journées hebdomadaires travaillées plus un jour, quels que soient sa quotité de travail et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées (circulaire Education nationale 83-164 du 13 avril 1983)

Si l'agent assume seul la charge de ses enfants (justificatif à l'appui) ou que son conjoint ne bénéficie pas, de par son emploi, d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant (attestation de l'employeur du conjoint à l'appui), il bénéficie du doublement des jours prévus réglementairement.

Le décompte se fait par année **scolaire**, sans report possible sur l'année suivante. L'agent doit informer son IEN, dans les plus brefs délais, et transmettre sous 48h le certificat médical correspondant.

6) Autorisation d'absence pour se rendre à l'étranger en vue d'une adoption :

Les 7 premiers jours seront accordés avec traitement.

Si l'absence devait se prolonger, l'enseignant lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, se verrait, sur sa demande, placé en disponibilité de droit, conformément à l'article 47 du décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié, dans la limite de six semaines par agrément.

B- rentrée scolaire :

Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire annuelle du ministère de la fonction publique)

C- candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel :

48 heures par concours avant le début de la première épreuve.
(circulaire du MEN n°75-238 et 75 -U- du 9 juillet 1975)

Ces jours d'autorisations d'absence doivent comprendre les samedis et autres jours même si l'enseignant ne travaille pas ces jours là. Ils ne recouvrent pas en revanche les dimanches et jours fériés et s'ajoutent à ceux ci

D- fonctions publiques électives non syndicales :

1) candidature aux fonctions électives (circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998) ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales.

2) membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale (loi n°82-1061 du 17 décembre 1982).

3) assesseur ou délégué aux commissions en dépendant (circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983).

4) représentant d'une association de parents d'élèves (circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997).

5) fonction d'assesseur ou de délégué de liste lors des élections prud'homales (circulaire FP/2023 du 10 avril 2002).

E-Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service (circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du Ministère de la fonction publique (parution au B.O.)

F. Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence sollicitées pour un tout autre motif seront considérées comme convenance personnelle et accordées sans traitement. Il en sera ainsi des rendez-vous médicaux : ceux-ci doivent être pris en dehors des obligations de service. La production d'un bulletin d'hospitalisation à la journée est assimilée à un arrêt de maladie.

Je vous rappelle qu'une autorisation d'absence accordée sans traitement décompte l'Ancienneté générale de service.

B. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE :

Tout enseignant absent pour quelque raison que ce soit doit informer le directeur de son école d'exercice dans les plus brefs délais et adresser directement **dans les 48 heures** à l'IEN de circonscription les justificatifs correspondants.

Je vous rappelle que la saisie des absences et congés divers s'effectue directement en circonscription dans l'application ARIA, et la validation en DGI à réception des justificatifs correspondants.

Il importe que les délais d'acheminement des pièces justificatives soient aussi réduits que possible pour éviter les effets négatifs sur les droits à plein ou demi-traitement des agents et permettre une gestion fluide des données permettant le calcul et le paiement de l'indemnité de sujétions spéciales du remplacement, versée aux enseignants chargés du remplacement des personnels enseignants du premier degré ([enseignants fonctionnaires exclusivement](#)).

Je demande à chacun à son niveau, de veiller à la transmission rapide, sous 48 heures maximum, des justificatifs, de l'enseignant à la circonscription, puis de manière régulière de la circonscription à la DGI

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Martine Gauthier